

I. Préambule

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène, ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

II. Champ d'application

Article 1 :

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction.

L'auto-école SOLTANI applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la société Soltani, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

III. Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 4 : Boissons alcoolisées

Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage, réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du responsable de l'établissement.

En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon de conduite sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du responsable pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 6 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

IV. Discipline

Article 8 : Respects

- Respect envers le personnel de l'établissement.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours de code.
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin du matériel, ne pas écrire sur les murs, chaises, ...).
- Respect des locaux (propreté, dégradation) ainsi que des véhicules.
- A la fin d'une session, l'élève est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation, qui restent sa propriété.
- Les élèves sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons) et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 10 : Usage d'appareils sonores

L'usage du téléphone portable, MP3 est strictement interdit dans les salles de formation et pendant les heures de formation. Chaque élève est tenu d'éteindre son

téléphone portable dès l'accès dans la salle et pendant tout le temps de formation afin de limiter les désagréments et les dysfonctionnements des séances.

V. Règlements

Article 11 :

Toute personne n'ayant pas réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code. Aucune présentation n'aura lieu si le compte de l'élève présente un solde débiteur 1 semaine avant la date de l'examen.

Article 12:

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections. Il est important d'écouter et de comprendre les corrections afin d'avoir un maximum de possibilités de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 13:

Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrable à l'avance sera considérée comme due et sera facturée au tarif en vigueur.

Article 14:

A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il devra l'avoir obligatoirement avec lui à chaque leçon de conduite et en prendre soin. En cas de non présentation du livret d'apprentissage aux forces de l'ordre dans le cas d'un contrôle routier, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 15:

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation et pour la détermination de l'objectif de travail. Environ 45 minutes de conduite effective, et 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon et tenir à jour les outils pédagogiques concernant la formation de l'élève soit 55 minutes de cours effectif. Il est noté que toute explication « théorique » fait partie intégrante de la leçon. Pas de pratique sans de théorie !

Article 16:

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique, il faut :

- Que le programme de formation soit terminé (les 4 compétences du livret d'apprentissage doivent être validées)
- Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation
- Que le compte soit soldé.

Article 17 :

La décision d'inscrire ou pas un élève à un examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « **d'insistance** » de la part de l'élève pour être inscrit à un examen contre l'avis de l'enseignant référent, une décharge pourra être signée. En cas d'échec, le dossier de l'élève restera en sa possession pour continuer sa formation. Nous refuserons de le représenter une nouvelle fois à l'examen.

Article 18: Sanctions

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions ci-après désignées :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

VI. Application

- Je reconnais avoir reçu 1 exemplaire du règlement intérieur de l'établissement et en accepte les conditions.

Signature de l'élève
Précédée de la mention
"Lu et approuvé"

Signature du
représentant légal pour
les mineurs précédée de
la mention "lu et
approuvé"

Signature du
responsable de
l'établissement